

CANADA

PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
COMPTABLES EN MANAGEMENT
ACCREDITÉS DU QUÉBEC

PLAINTÉ NO : 10-2005-00003

M. Georges Bégin, CMA
Plaignant

c.

M. Luc Godin, CMA
Intimé

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU COMITÉ
DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES COMPTABLES
EN MANAGEMENT ACCREDITÉS DU QUÉBEC
TENUE AU SIÈGE SOCIAL DE L'ORDRE LE 26 SEPTEMBRE 2005

SONT PRÉSENTS :

M^e Pierre Linteau, président
Mme Louiselle Paquin, FCMA, membre
M. Gérald Houle, FCMA, membre
M. Luc Godin, CMA, intimé
M^e Patrice Guay, procureur de l'intimé
M^{me} Christiane Martinez, secrétaire du Comité de discipline

LES MEMBRES ET LA SECRÉTAIRE DU COMITÉ ONT DÉJÀ PRÊTÉ L'AFFIRMATION
SOLENNELLE.

LA SÉANCE DÉBUTE À 9 H 50 :

sous la présidence de M^e Pierre Linteau.

LA SECRÉTAIRE DU
COMITÉ DE DISCIPLINE :

ouvre la séance et présente le dossier.

LE PRÉSIDENT :

demande au procureur de l'intimé de s'identifier.

LE PROCUREUR DE L'INTIMÉ :

s'identifie.

LE PRÉSIDENT :

demande à la secrétaire du Comité de discipline si le
plaignant est présent.

LA SECRÉTAIRE DU COMITÉ
DE DISCIPLINE :

confirme que le plaignant est absent.

Rappelle qu'à la demande du président, elle a tenté de
rejoindre le plaignant au téléphone avant la tenue de
l'audience, mais sans succès.

A laissé un message à la secrétaire du plaignant afin
que celui-ci la rappelle.

LE PRÉSIDENT :

demande à la secrétaire du Comité de discipline si le
plaignant a reçu signification de l'avis d'audition.

**LA SECRÉTAIRE DU COMITÉ
DE DISCIPLINE :**

répond dans l'affirmative.

Ajoute que le plaignant a également reçu une communication de sa part par télécopieur, informant celui-ci de la décision du président du Comité de discipline de ne pas acquiescer à sa demande de reporter les auditions d'aujourd'hui.

LE PROCUREUR DE L'INTIMÉ :

fait quelques commentaires relativement à la plainte logée par l'intimé.

Demande que la plainte soit rejetée.

LE COMITÉ :


confirme qu'étant donné l'absence du plaignant et les représentations du procureur de l'intimé, la plainte est rejetée sur le banc.

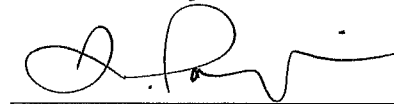
Condamne le plaignant à tous les déboursés.

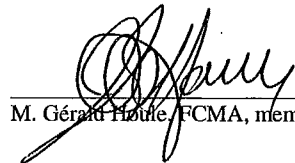
LE PRÉSIDENT :

Clos la séance en indiquant que le procès-verbal de l'audience fera foi de décision.

Ce 14^e jour d'octobre 2005.

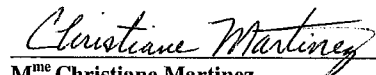

Me Pierre Linteau, président


Mme Louiselle Paquin, FCMA, membre


M. Gérard Houle, FCMA, membre

LA SÉANCE EST LEVÉE À 10 H 00.

LA TRANSCRIPTION DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES EST DEMANDÉE.


M^{me} Christiane Martinez
Secrétaire du Comité de discipline